

# CONVENTION CONCERNANT LES MODALITES D'ACCES AUX DECHETERIES D'ANDREZIEUX-BOUTHEON, SAINT-HEAND ET SAINT-GALMIER EN PROVENANCE DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

**SAINT-ETIENNE METROPOLE**, dont le siège social est 2, avenue Grüner – CS 80257 - 42006 Saint-Etienne Cedex 1, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU ou par son représentant agissant en nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu de la délibération du Bureau Métropolitain en date du bureau 17 novembre 2022.

ci-après dénommée : « SAINT-ETIENNE METROPOLE » ou « SEM »

## ET :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de la Loire, ayant son siège social sis à FEURS (Loire), 13 Avenue Jean Jaurès, dont le numéro S.I.R.E.N. est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération N°XXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du XXXXXX,

Ci-après dénommée « CCFE »

## PREAMBULE

L'agglomération stéphanoise dispose de 13 déchèteries dont les déchèteries d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Héand et Saint-Galmier, situées en limite du périmètre de la métropole.

Depuis 2017, dans une logique de bassin de vie, les habitants :

- de Veauche ont accès à la déchèterie d'Andrézieux-Bouthéon,
- d'Avezieux ont accès à la déchèterie de Saint-Héand,
- d'Avezieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Rivas et Veauche ont accès à la déchèterie de Saint-Galmier.

Les déchèteries sont des outils incontournables pour valoriser les déchets ménagers en vue d'atteindre les objectifs de la Loi de Transition Energétique. La mise à niveau des équipements, la mise en place de nouvelles filières encouragent une mutualisation des moyens. Les logiques de bassins de vie et de proximité doivent prévaloir sur les limites administratives lorsque cela est possible. Aussi, il est établi une convention permettant les accès développés ci-dessus.

## CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

\*\*\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230072501-DE

Accusé certifié exécutoire

## **ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES**

Moyennant **le respect du règlement intérieur** du site (joint en annexe à la convention), les habitants dits « usagers ménagers » des communes suivantes sont autorisés à accéder :

- À la déchèterie d'Andrézieux-Bouthéon : Veauche
- À la déchèterie de Saint-Héand : Aveizieux
- À la déchèterie de Saint-Galmier : Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Rivas et Veauche.

## **ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES**

CCFE verse une contribution à Saint-Etienne Métropole pour les dépenses de fonctionnement liées aux déchèteries ainsi qu'une contribution pour la partie amortissement de ces déchèteries.

Cette gestion comprend les prestations de gardiennage, mise à disposition de bennes, transport et traitement des matériaux et des déchets.

Le montant de la contribution réglée par CCFE est calculé sur la base des dépenses des derniers marchés d'exploitation déduction faite des recettes liées aux reventes des matériaux et soutiens des éco-organismes auquel s'ajoute la part amortissement et en fonction du pourcentage de fréquentation des déchèteries par les usagers des communes de CCFE.

### **Contribution année 2023 et suivantes**

Compte tenu des incertitudes sur les coûts réels de fonctionnement ainsi que du nombre de visites provenant des communes hors SEM, il est retenu, **pour l'année n une contribution forfaitaire annuelle, réajustée l'année n+1 au réel des coûts et du nombre de visites.**

Ces dernières années, les données ont énormément variées : une année, SEM doit rendre un « trop perçu » de 35 k€ et l'année d'après, c'est la CCFE qui doit compléter de 35 k€.

Il a ainsi été retenu de rester sur une contribution forfaitaire de 300 k€. Cette contribution sera ajustée l'année n+1, sous forme d'un **complément ou d'un avoir.**

### **Modalité de calcul de la contribution :**

$$\text{Contribution}_n = \text{Coût réel}_n * \text{Pourcentage visites}_n$$

Coût réel<sub>n</sub> = Coût TTC de l'année n comprenant le coût du marché exploitation<sup>1</sup> de la déchèterie déduction faite des recettes revente matériaux, celui du traitement des filières non incluses dans le marché d'exploitation (exemple traitement du Tout Venant<sup>2</sup>) et la part amortissement calculée hors intérêts d'emprunt suivant les durées de la dernière délibération connue de SEM.

Pourcentage visites<sub>n</sub> = Pourcentage de visites provenant de CCFE année n comptabilisées par le gardien.

<sup>1</sup> Coût marché d'exploitation comprenant gardiennage, entretien, transport, traitement compris aux marchés d'exploitation

<sup>2</sup> Coût du marché de traitement du Tout Venant si non inclus aux marchés d'exploitation des sites

### **ARTICLE 3 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Saint-Etienne Métropole émettra un titre de recette avant le 30 juin de l'année concernée (n) pour le versement forfaitaire de la contribution qui devra être réglé avant le 15 Décembre de cette même année.

Par ailleurs, Saint-Etienne Métropole établira, de manière annuelle au 30 juin de l'année n+1 :

- Un récapitulatif comprenant des informations liées au bilan d'exploitation des déchèteries d'Andrézieux-Bouthéon, de Saint-Héand et de Saint-Galmier
- Une annexe explicative du coût réel de l'année « n »
- Le titre de recette ou l'avoir correspondant à l'ajustement.

Le versement du complément de contribution de l'année n devra avoir lieu avant le 15 Décembre de l'année n+1.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Pour une durée de 4 ans (soit fin au 31/12/2026)

A noter que dans les cas où :

- Il y a modification du périmètre de l'une ou l'autre des collectivités,
- SEM déciderait de fermer/délocaliser un site existant,
- La CCFE déciderait de créer une nouvelle déchèterie sur son territoire,

Avec l'accord des 2 parties, une clause de revoyure de la présente convention sera appliquée avec redéfinition des conditions d'accès et des montants des contributions.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 4 mois.

**A Feurs, le**

**Pour le Président  
De la Communauté de Communes  
de Forez Est**

**A Saint-Etienne, le**

**Pour le Président  
De Saint-Etienne Métropole**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230125-20230072501-DE

Accusé certifié exécutoire